

GUIDE DE L'ACCESSIBILITE

Artisanat et commerce

ERP
5^{ème}
catégorie



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Yvelines**



Les entreprises artisanales qui reçoivent du public doivent rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble de leur offre de service.

Cela signifie que vos locaux et l'ensemble des prestations proposées à votre clientèle devront être aménagés de sorte que toute personne en situation de handicap puisse y accéder et utiliser l'ensemble des services, équipements et aménagements, de la façon la plus autonome possible.

C'est ce qu'exprime la loi du 11 février 2005 : « l'accès à tout pour tous ».

Les décrets d'application de cette loi, définissent les réglementations qui touchent la scolarité, les transports, les voiries, l'habitat et l'ensemble des établissements recevant du public. Les commerces relevant de l'artisanat sont soumis à cette réglementation. En septembre 2014, de nouvelles mesures ont été prises et mises en œuvre.

- > Alors, aujourd'hui quelles sont vos obligations ?
- > Quels aménagements réaliser ?
- > Des travaux seront-ils nécessaires ?
- > Quels sont les procédures et les délais ?...

En réponse à vos premières questions, ce guide vous permettra de prendre connaissance des principales dispositions prévues par la loi et des exigences requises, notamment sur le cadre bâti, pour entamer une démarche de mise en accessibilité de vos locaux ; un ensemble de préconisations et de conseils sur le thème du handicap et de l'accessibilité, pour vous permettre, non seulement de respecter les dispositions réglementaires, mais également d'en faire un atout commercial et de promouvoir votre entreprise.

Daniel Varlet,
*Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat des Yvelines
Maître Artisan Charcutier*

SOMMAIRE



→ LE HANDICAP

- > Les différentes situations de handicap page 4
- > Quelques chiffres page 6

→ L'ACCESSIBILITÉ

- > Définition page 7
- > Les ERP page 8
- > Contrainte ou opportunité ? page 9

→ LA RÉGLEMENTATION

- > Espaces page 10
- > Stationnement page 11
- > Abords extérieurs page 12
- > Différence de niveau à l'entrée page 13
- > Accès aux locaux page 15
- > Accueil page 19
- > Sanitaires et Cabines page 20
- > Circulations intérieures horizontales page 23
- > Circulations intérieures verticales page 25
- > Eclairage et Signalétique page 27

→ LES DÉROGATIONS

page 29

→ LES PROCÉDURES

- > Les démarches administratives avant travaux page 30
- > Les Agendas d'Accessibilité Programmée page 31

→ SE METTRE EN CONFORMITÉ

- > Diagnostiquer les locaux page 33
- > Réaliser les travaux page 34

→ SOURCES D'INFORMATIONS

page 36

→ TEXTES RÉGLEMENTAIRES

page 37

LE HANDICAP



Le handicap reste le plus souvent associé à l'image d'une personne en fauteuil roulant. Or à des degrés divers, les handicaps, temporaires ou définitifs, concernent **40 % de la population**, qui déclarent être **gênés pour accomplir des gestes de la vie quotidienne**.

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE HANDICAP

→ LE HANDICAP MOTEUR OU PHYSIQUE

Ensemble des troubles entraînant une atteinte partielle ou totale de la motricité des membres inférieurs et/ou supérieurs. Il concerne aussi les personnes à mobilité réduite; petite taille, obésité, personnes âgées...



Difficultés : se déplacer, prendre ou atteindre des objets, utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes...), rester debout, franchir des obstacles (sols inégaux, marches, revêtements glissants...) ou des passages étroits...

→ LE HANDICAP VISUEL

Il concerne les personnes aveugles mais également celles mal voyantes. La mal voyance peut prendre différentes formes (vision floue, atteinte de la vision centrale ou périphérique...).



Difficultés : accéder à l'information, se repérer, s'orienter, détecter des obstacles...



→ LE HANDICAP AUDITIF

Il s'agit des personnes sourdes ou malentendantes. Seules 10 % de ces personnes utilisent le langage des signes, car ont des difficultés à oraliser.



Difficultés : *communiquer, accéder à l'information, se repérer dans des endroits inconnus...*

→ LE HANDICAP MENTAL

1) déficience psychique, liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie...), et qui peut se traduire à certains moments par des comportements déroutants, car éloignés des conduites convenues et conventionnelles.



2) déficience intellectuelle qui se caractérise par une difficulté à comprendre, une limitation dans la rapidité des fonctions mentales sur le plan de la compréhension, des connaissances et de la cognition.



Difficultés : *entrer en relation avec autrui, mémoriser les informations, se repérer, s'orienter, utiliser les équipements, difficulté d'attention, instabilité émotionnelle...*

Les Personnes à **Mobilité Réduite (PMR)** regroupent toutes les personnes connaissant des difficultés de déplacement en raison d'incapacité temporaire ou définitives, mais aussi partielle, en raison de circonstances personnelles. On pense aux personnes âgées **mais il faut également citer les femmes enceintes, les personnes accompagnées d'enfants en bas âge, les voyageurs avec des bagages lourds, etc..**





QUELQUES CHIFFRES

- **40 %** de la population se déclarent en situation de handicap dans un de leurs gestes de la vie quotidienne.
- **4 %** des personnes handicapées moteur se déplacent en **fauteuil**
- **13,4 %** de la population souffrent de déficiences motrices.
- Moins de 2 % des malentendants utilisent le langage des signes
- **80 %** des handicaps sont invisibles
- **1 500 000** personnes sont malvoyantes
- **6 millions** sont malentendantes

Compte tenu du vieillissement démographique que connaît la population française, il est estimé que ;

- d'ici **2030**, près de **50 % de la population** seront touchés à des degrés divers, par des problèmes de mobilité.
- d'ici **2050**, un **habitant sur trois serait âgé de 60 ans ou plus**, soit une hausse de 80 % en 45 ans. La part des jeunes diminuerait, ainsi que celle des personnes d'âge actif.

(Source INSEE)

Le vieillissement démographique aura pour conséquence une augmentation importante de personnes souffrant d'incapacités physiques, nécessitant, entre autre, l'adaptation du bâti.

QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ



DÉFINITION

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celle des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente »

L'accessibilité est une des conditions essentielles permettant à tous d'exercer les actes quotidiens.

Elle concerne les logements, les espaces publics, les transports, les voiries et tout établissement recevant du public. Les éléments impactés par l'accessibilité touchent donc :

- le cadre bâti et l'utilisation des équipements
- l'information servant au repérage spatial
- la communication permettant une qualité de l'accueil
- une organisation des prestations afin que celles-ci soient équivalentes à celles proposées aux personnes valides.



La volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin d'améliorer la qualité d'usage pour tous dans le principe de l'accès à tout pour tous.

LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



QU'EST-CE QU'UN ERP ?

Le code de la construction et de l'habitation définit les ERP comme « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Ils sont classés en 5 catégories selon le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir. La 5^e catégorie correspond aux établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par le règlement de sécurité.

Les commerces de proximité de l'artisanat relèvent en général de cette catégorie.

Toutefois, quelques entreprises peuvent entrer en 1^{ère} catégorie lorsqu'elles se situent en centre commercial d'envergure régionale.

→ QUELLES SONT LES ÉCHÉANCES POUR LA MISE EN CONFORMITÉ ?

La loi de 2005 prévoit que les ERP de catégorie 5 doivent offrir dans une partie du bâtiment au moins (partie devant être la plus proche de l'entrée principale et être desservie par le cheminement habituel) l'ensemble des prestations, dans le respect des règles d'accessibilité prévues par la loi, **ceci au 1^{er} janvier 2015.**

Cependant, une mesure d'assouplissement, mis en œuvre depuis septembre 2014, donne aux établissements existants un **délai supplémentaire de 3 ans** pour réaliser les travaux de mise en conformité. Il s'agit de la procédure Ad'Ap, Agenda d'Accessibilité Programmée (Voir chapitre page 31)



Les constructions neuves ne disposent d'aucun délai pour être conformes.

CONTRAINTE OU OPPORTUNITÉ ?



EN QUOI LA MISE EN ACCESSIBILITÉ PEUT APPORTER UN PLUS À MON ÉTABLISSEMENT ?

L'obligation s'impose bien sûr à tous, mais cette contrainte peut être aussi appréhendée comme une opportunité commerciale. Le respect anticipé de cette réglementation peut entrer dans une **démarche de valorisation de l'entreprise et représenter un avantage concurrentiel**. L'accessibilité profite aussi bien aux personnes handicapées qu'à une clientèle se déplaçant difficilement : personnes âgées, accidentées, mères de jeunes enfants...

Engager la démarche au plus tôt c'est :

- permettre l'élargissement de votre clientèle à l'ensemble des PMR
- améliorer également le confort aux personnes valides ; plusieurs expériences ont démontré que les personnes valides entrent plus volontiers dans les commerces accessibles aux PMR.

À titre d'exemples :

→ Inciter un client à franchir l'entrée

par une identification aisée, une ouverture pratique, une largeur de passage suffisante, en évitant les obstacles au sol (grille, ressauts...)

→ Aider un client à trouver ce qu'il recherche et se sentir en sécurité

par un personnel averti et formé, un guichet et des présentoirs adaptés, un espace de circulation aisé, un éclairage suffisant...

En s'ouvrant plus pleinement vers cette clientèle, votre entreprise s'ouvre également sur les plans économique et citoyen.

→ Respect de la loi, confort pour tous

=

→ Meilleure image commerciale, avantage concurrentiel

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

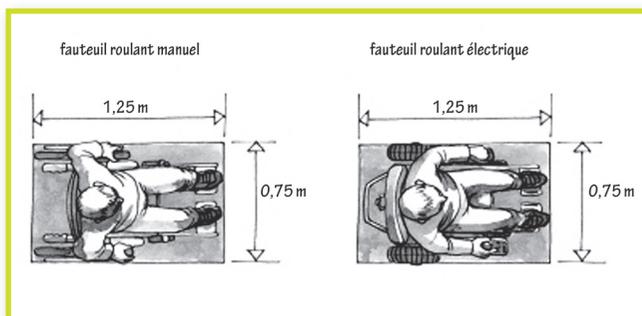


ESPACES

Nécessaires pour accéder et utiliser les équipements (cheminement, portes, sanitaires, comptoir...)

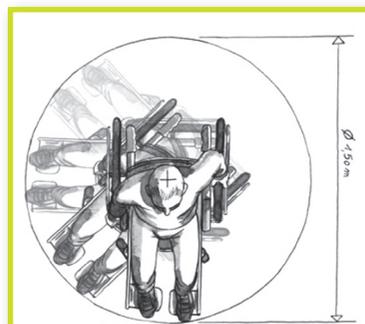
DIMENSIONS D'ENCOMBREMENT

- Les exigences réglementaires présentées dans ce guide sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m.



ESPACE DE MANŒUVRE

- Permet la rotation d'un fauteuil roulant sur un espace de 1,50 m de diamètre, libre de tout obstacle.
- Pour l'utilisation de portes la longueur minimale le dimensionnement sera fonction du mécanisme d'ouverture de la porte (voir chapitre « portes »)



ESPACE D'USAGE

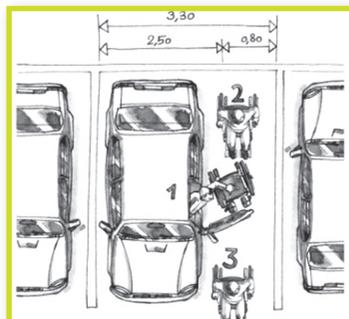
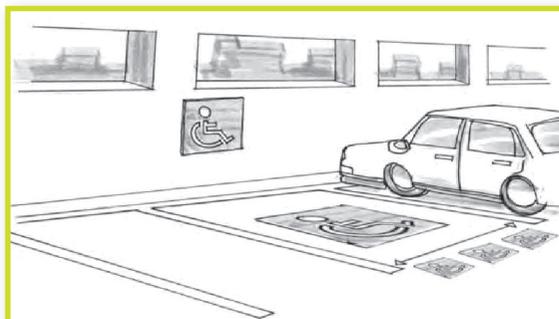
- Permet le positionnement de fauteuil roulant, ou d'une personne avec une ou deux cannes. Il doit être situé à l'aplomb de l'équipement à utiliser avec des dimensions de 0,80 m x 1,30 m sur une surface plate.



➔ STATIONNEMENTS

➔ RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Si vous disposez d'un parking privé destiné à la clientèle de moins de 50 places, une place au moins doit être rendue accessible et située au plus près de l'entrée de l'établissement. Si vous n'avez qu'une place, il faut la rendre accessible.



En plus des caractéristiques détaillées dans le schéma ci-dessus, les emplacements réservés devront respecter les caractéristiques suivantes :

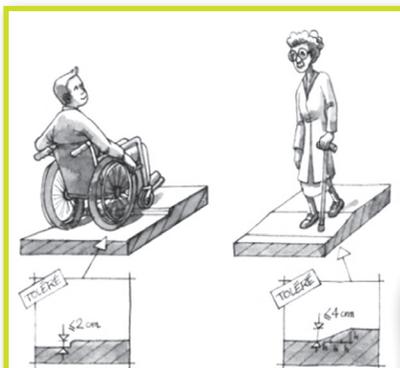
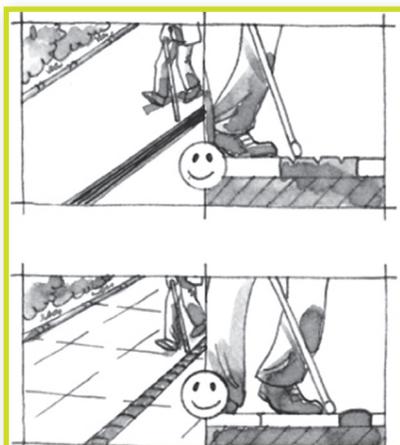
- Sol horizontal avec dévers \leq à 2 %
- Double signalisation : horizontale et verticale (pictogramme du fauteuil roulant reproduit plusieurs fois ou qui dépasse de la place pour être vu même lorsqu'un véhicule est garé)



Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :
Le dévers peut aller jusqu'à 3%



ABORDS EXTÉRIERS



L'accès principal doit être en continuité jusqu'à l'entrée des locaux avec les caractéristiques suivantes :

- Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant
- Largeur du cheminement \geq à 1,40 m (tolérance jusqu'à 1,20 m sur une courte distance)
- Dévers inférieur à 2 %
- Signalisation pour faciliter le repérage et le guidage vers les établissements
- Le revêtement doit présenter un contraste ou un repère visuel et tactile par rapport à son environnement
- Si grille au sol : trous ou fente \leq 2 cm de largeur
- Pas de ressaut de plus de 2 cm



Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :

Largeur \geq à 1,20 m (tolérance jusqu'à 0,90 m sur une courte distance) avec dévers \leq 3%

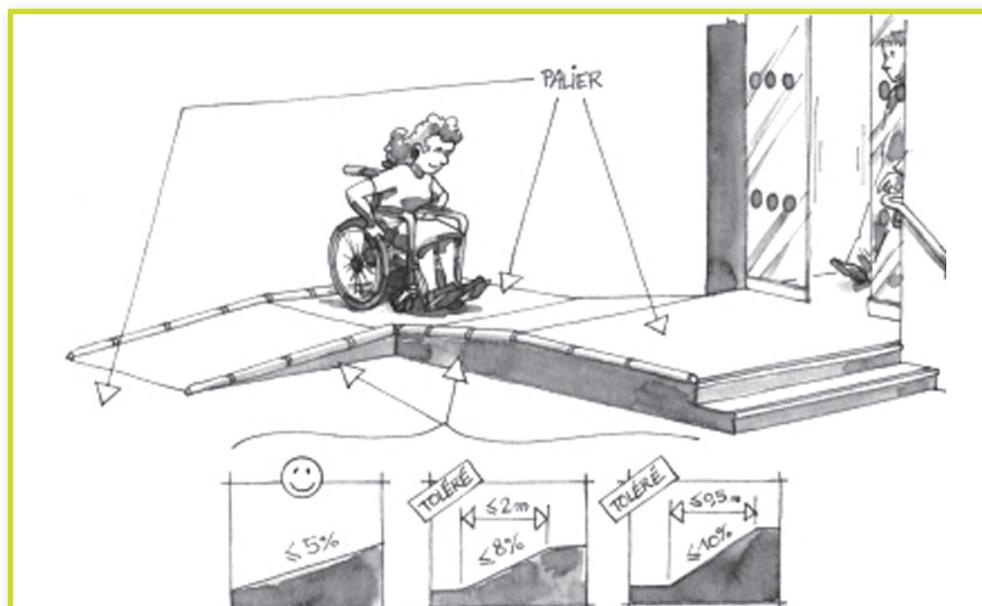


DIFFERENCE DE NIVEAU À L'ENTRÉE

S'il y a un **ressaut**, il doit être **inférieur à 2 cm**. Une tolérance permet d'aller jusqu'à 4 cm à la condition de créer un chanfrein de 33 % (pente maximum).

Au-delà de 4 cm, l'accès nécessite la mise en place d'un plan incliné, qui doit respecter les règles suivantes :

- Pente < 5 % (au-delà, tolérance possible sur une courte distance et avec paliers de repos de 1,20 m x 1,40 m)
- Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m





- Espace de manœuvre à prévoir en cas de changement de direction
- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de pente \geq à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m



Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :

La pente doit respecter 6 % et peut aller jusqu'à 10 %
sur une longueur inférieure ou égale à 2 m et jusqu'à 12 %
sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Si la différence de niveau entre la voirie et l'établissement comporte **3 marches** ou plus, des règles sont à appliquer (*voir règles applicables aux escaliers dans la partie circulation intérieures verticales*).



Conseil pratique

- > En cas de recours à une rampe amovible (possible sur demande de dérogation), l'assistance d'un membre du personnel de l'établissement permet de s'affranchir des valeurs de pentes présentées ci-dessus. Attention toutefois, au-delà de 20% de pente il devient très difficile de pousser un usager de fauteuil roulant.
- > Pensez à vérifier que le plan incliné dispose d'une bordure « chasse roue », pour éviter le risque de sortie du cheminement par l'usager du fauteuil roulant.

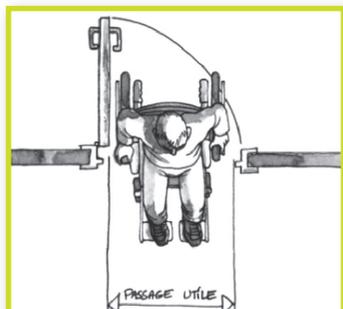


➔ ACCES AUX LOCAUX

Pour les locaux recevant moins de 100 personnes :

➔ PORTES

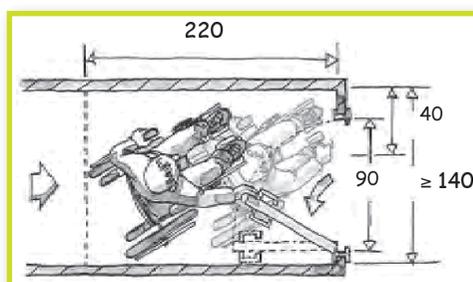
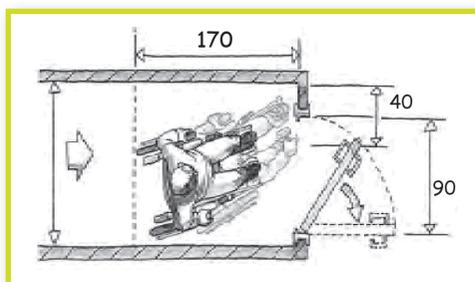
- Largeur \geq à 0,90 m avec passage utile \geq à 0,83 m (si portes composées de plusieurs vantaux, un vantail au moins doit respecter ces dimensions)

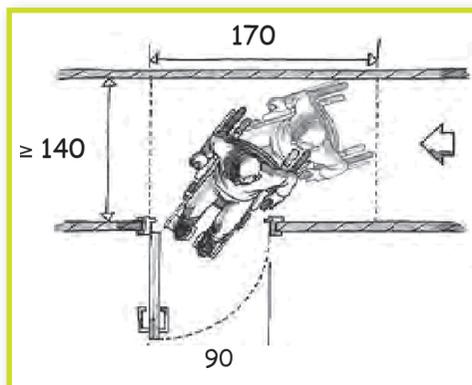
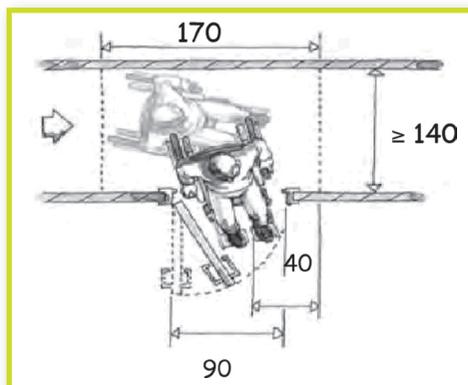


Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :
Largeur \geq à 0,80 m (si portes composées de plusieurs vantaux, dimensions précitées pour chaque vantail)

- Longueur de l'espace de manœuvre de porte

- ouverture en poussant : 1,70 m
- ouverture en tirant : 2,20 m

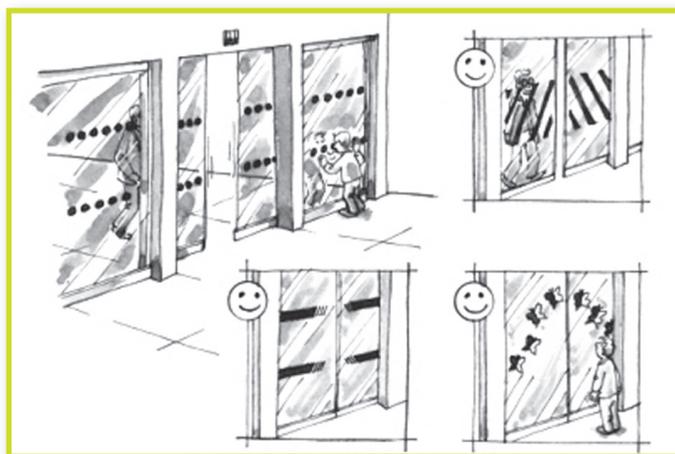




Conseil pratique

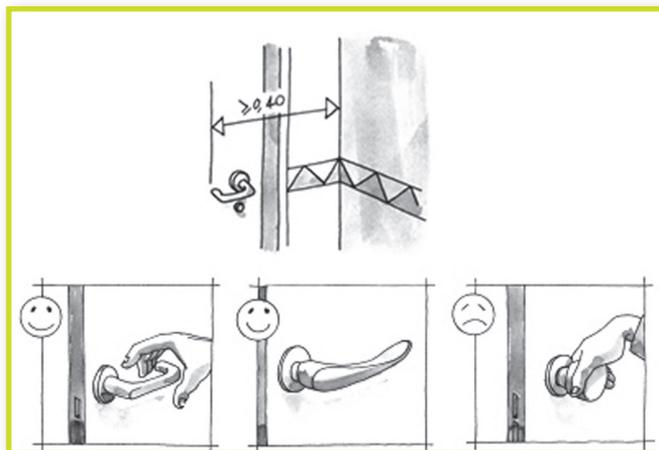
> *Le positionnement de l'espace de manœuvre dépend du sens de l'ouverture et de l'impératif d'atteinte de la poignée !*

Si les portes sont vitrées, celles-ci doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et situés entre 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

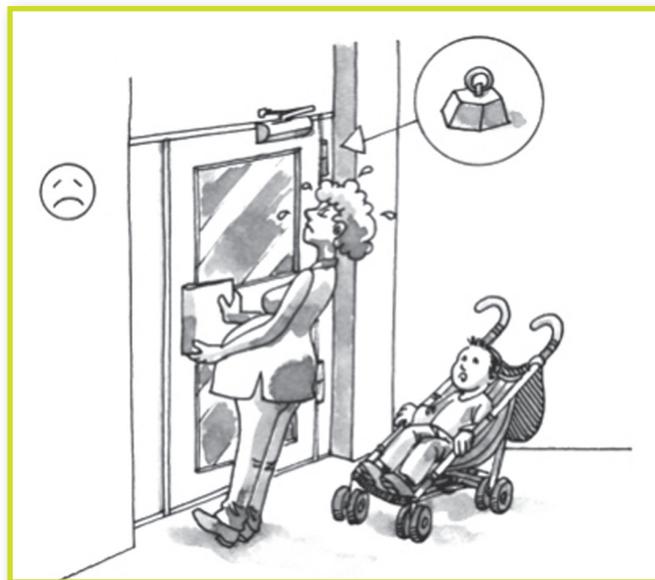




→ SYSTÈME D'OUVERTURE



- Poignées facilement manœuvrables
- Poignées situées à + de 0,40 m d'un angle rentrant (**non exigé dans l'existant, si contraintes techniques**)

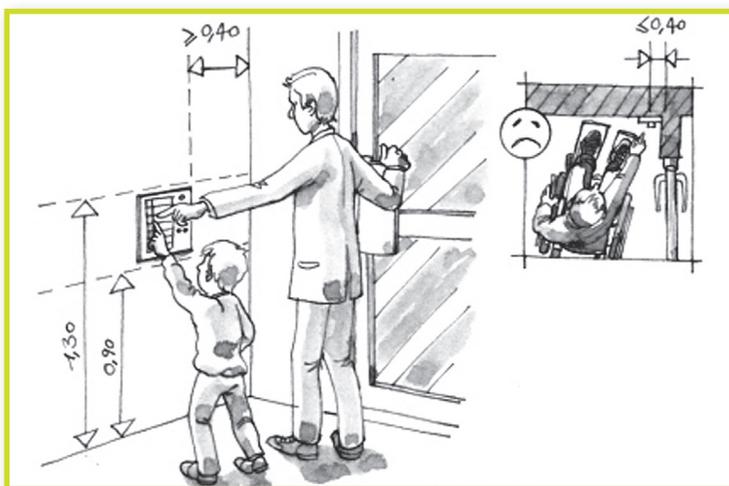
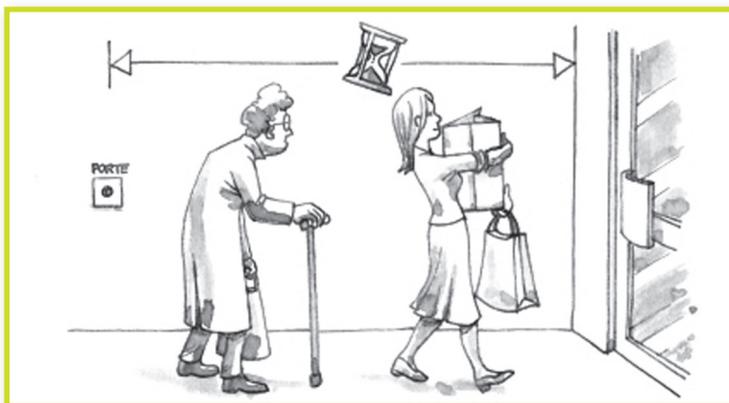


- Effort nécessaire à l'ouverture inférieur à 50 Newton (- de 5 kg de charge)
- Porte pouvant s'ouvrir à 90° minimum afin de laisser un passage utile optimal
- Absence de résistance à l'ouverture (frottement bas de porte avec tapis)



→ COMMANDES

- Hauteur entre 0,90 m et 1,30 m, située à 0,40 m d'un angle rentrant, si l'utilisation de l'équipement nécessite de lire, voir, entendre, parler.
- Système d'ouverture de porte utilisable assis ou debout
- Si portes automatiques, système de détection et de temporisation suffisamment long





→ ACCUEIL

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints, et utilisés par les personnes handicapées.

→ COMPTOIR D'ACCUEIL ET DE PAIEMENT

- Hauteur entre 0,70 m et 0,80 m, et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m permettant le passage des genoux et pieds d'une personne en fauteuil roulant
- Largeur minimale de 0,60 m
- Espace d'usage/espace de manœuvre devant l'équipement

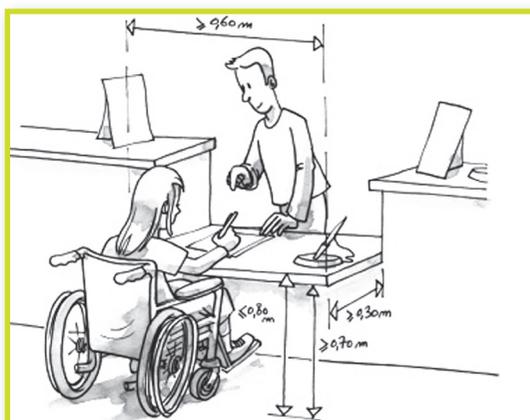


Conseil pratique

> Il n'est pas systématiquement nécessaire d'acheter un mobilier sur mesure. La modification d'une partie du comptoir peut suffire à l'adaptation de celui-ci.

→ ZONE D'ATTENTE

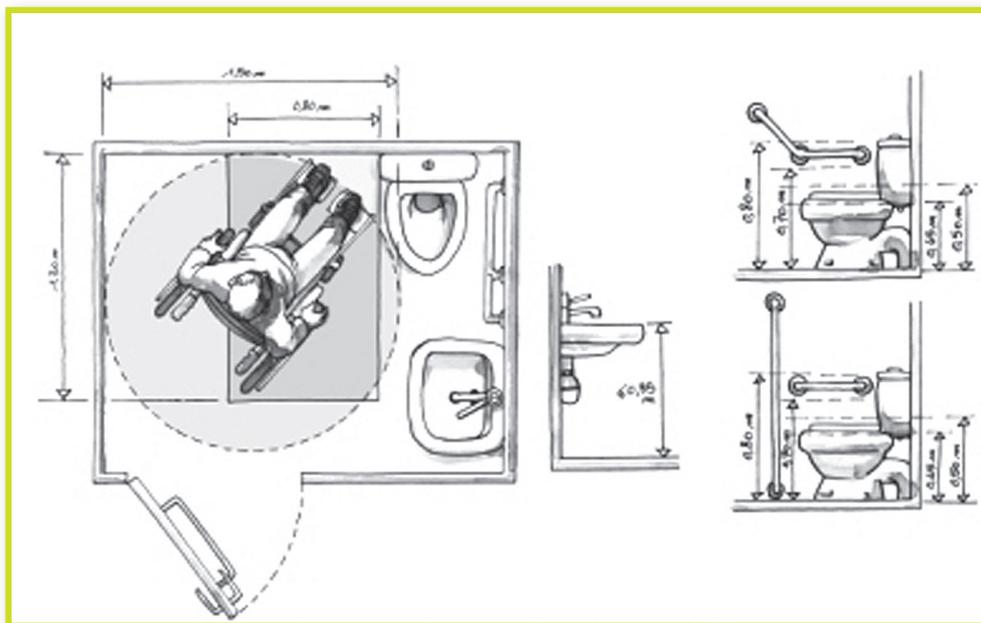
Lorsqu'il y a un espace d'attente avec des sièges, il faut y prévoir un espace vide de 0,80 m x 1,30 m permettant d'accueillir un fauteuil roulant.





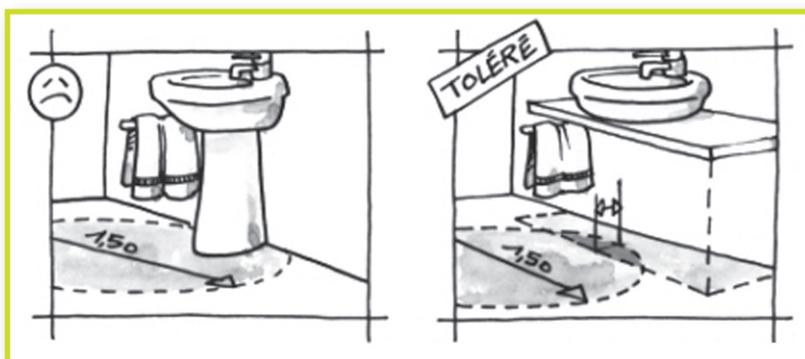
SANITAIRES ET CABINES (DOUCHES, SOINS, ESSAYAGE)

- Si des **sanitaires** sont prévus, au moins un doit être adapté (porte, espace d'usage, espace de manœuvre...) et disposer d'un lavabo intérieur. S'il y a distinction hommes/femmes, il doit y avoir un sanitaire adapté pour chaque.
- Ils doivent comporter en dehors du débattement de la porte un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette ainsi qu'un espace de manœuvre (possibilité de demi-tour).
- L'assise de la cuvette sera comprise à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.



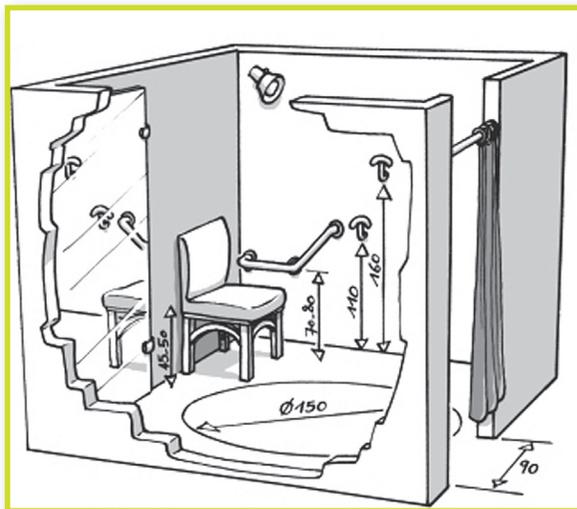


- Le lave-main doit être situé pour sa partie supérieure à une hauteur de 0,85 m et présenter en partie inférieure un vide d'au moins 0,30 m de profondeur, de 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur
- Prévoir une barre d'appui située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur

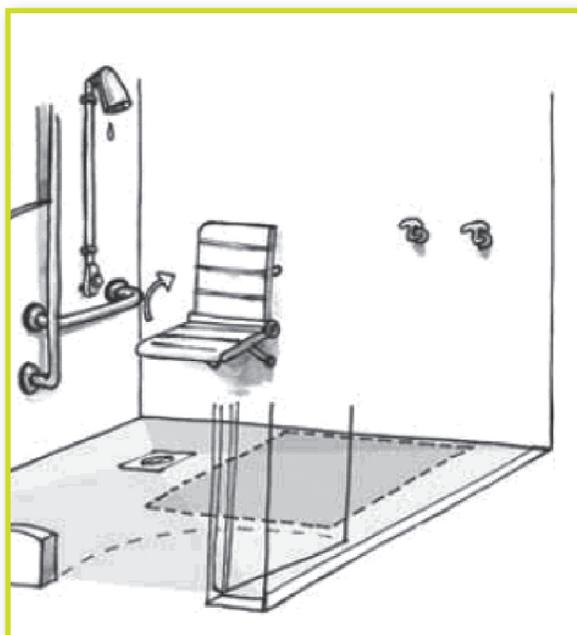


Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :

- L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour peut se faire à l'extérieur du cabinet du moment qu'il soit situé à proximité de la porte.
- L'aménagement d'un cabinet d'aisance accessible pour chaque sexe n'est pas obligatoire mais doit être accessible depuis les circulations communes.



- Si des **cabines de douche, de soins ou d'essayage** sont prévues, au moins une doit être adaptée avec espace d'usage et de manœuvre



- Les cabines de douches et d'essayage doivent comporter un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout



➔ CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

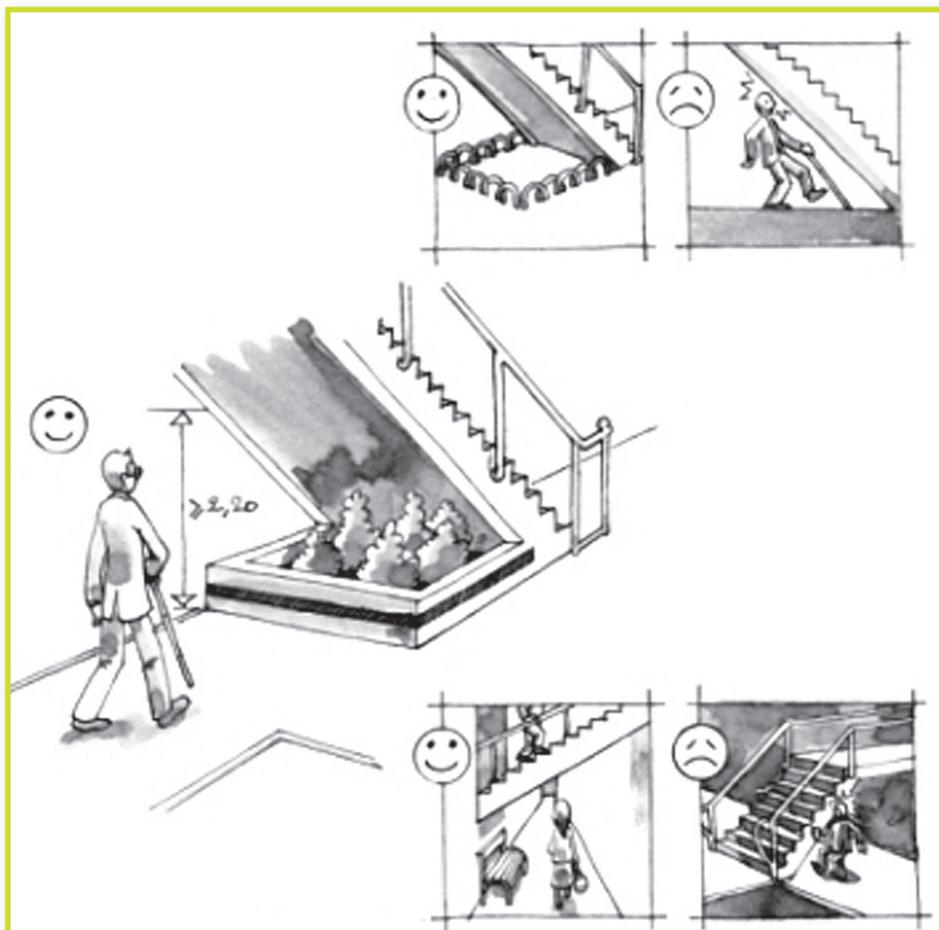
Elles doivent être accessibles et sans danger, avec des éléments réparables pour les personnes à déficience visuelle. Toute **dénivellation** des circulations horizontales \geq à 1,20 m détermine un niveau décalé **considéré comme un étage** (voir circulations horizontales)

- Dimensions identiques aux cheminements extérieurs (largeur \geq à 1,40 m) avec aménagement d'espaces de manœuvre, système de repérage et de guidage (même tolérance pour les bâtiments existants)
- Espace de manœuvre de 1,50 de diamètre
- Absence de ressaut $>$ 2 cm
- Obstacle en hauteur $>$ 2,20 m
- Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.
- Pas de gêne visuelle ou sonore
- Revêtements de sols permettant une circulation aisée



Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :

- Largeur \geq à 1,20 m (tolérance jusqu'à 0,90 m sur une courte distance) avec devers \leq 3 %



Conseil pratique

- > *Au niveau de l'entrée, évitez les tapis de sol épais, et tout revêtement présentant des difficultés, voire des dangers de déambulation pour les personnes à mobilité réduite !*
- > *Eviter d'encombrer les circulations et les espaces de manœuvre!*



➔ CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Un **ascenseur** est obligatoire si un étage est ouvert à un public de plus de 50 personnes ou si il y est proposé des prestations non offertes au niveau accessible, il doit être desservi de façon accessible avec un ascenseur conforme aux normes NF EN 81-70.



Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :

- Ascenseur obligatoire si un nombre de personnes reçues en sous sol, en mezzanine ou en étage > 100
- un appareil élévateur (vertical ou oblique) est possible après demande et obtention d'une dérogation

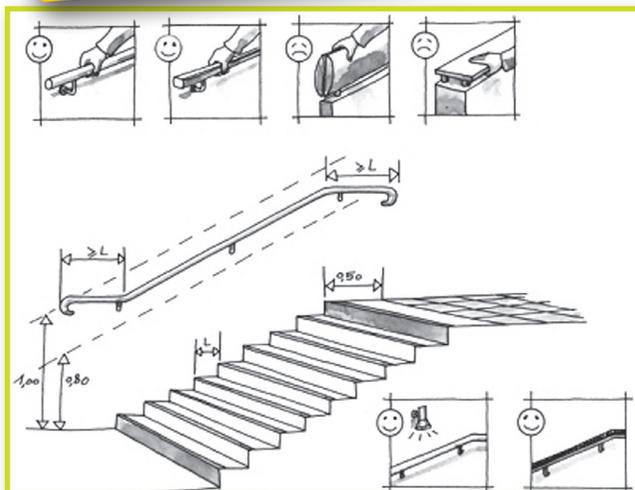
Escaliers : les règles applicables

- 1,20 m entre mains courantes
- marches ≤ à 16 cm de hauteur
- giron ≥ à 28 cm
- nez de marche contrastés visuellement, non glissants, sans débord
- la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contre-marche
- mains courantes de chaque côté installées entre 0,80 m et 1,00 m de hauteur, prolongées de la longueur d'une marche, en haut et en bas
- bande d'éveil de vigilance présentant un contraste visuel et tactile, située à une distance de 0,50 m en haut de la volée de marches



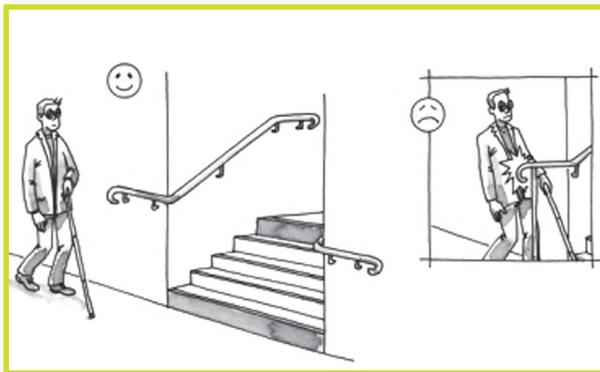
Tolérance pour les bâtiments existants en cas de contraintes techniques :

- Largeur minimale entre mains courantes de 1 m
- si largeur ≤ 1 m, possibilité d'une seule main courante
- Hauteur de marche \leq à 17 cm



Conseil pratique

> Veillez à ce que les mains courantes soient continues, rigides et facilement préhensibles !





➔ ECLAIRAGE ET SIGNALÉTIQUE

L'éclairage ne doit pas créer de gêne visuelle, et éviter les reflets sur les signalétiques ou tout effet d'éblouissement direct. Des valeurs d'éclairement minimales ont été indiquées par type de lieu dans l'arrêté du 10/08/06 :

- 20 lux pour un cheminement extérieur
- 200 lux au poste d'accueil
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales
- 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles
- 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement
- 20 lux pour tout autre point des parcs de stationnement



Conseil pratique

> S'il existe un système d'extinction temporisé, veillez à ce que celle-ci soit progressive !

Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées et atteintes avec une **signalétique** qui soit sans confusion avec les sorties de secours.

Quelques préconisations :

La visibilité des informations dépend aussi du contraste de couleur et de luminescence entre le texte et son support. Les fabricants fournissent la valeur de luminescence des peintures et il existe un tableau de valeur de contrastes permettant de définir la meilleure visibilité.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	7	57	23	24	62	13	82
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	18	43	6				
Violet	70	79	5	56	22	40					
Rose	51	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	69	78									
Blanc	28										

Source : Arthur, P and Passini, R Wayfinding – People, Signs and Architecture – McGraw- Hill ryerson, Whitby (Ontario 1992)



La taille des caractères est déterminée selon la distance de lecture :

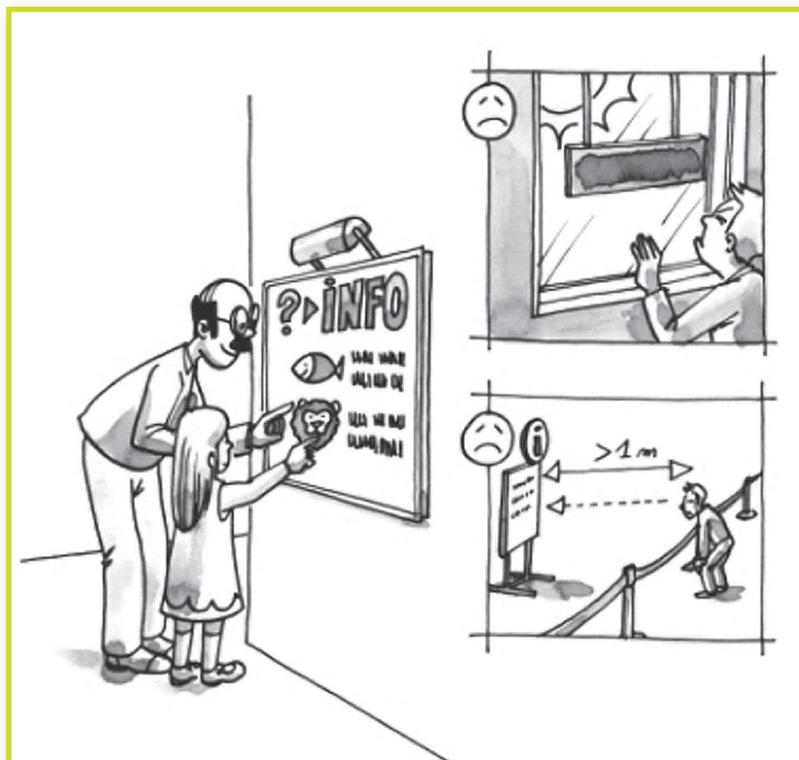
- distance de 1 m : hauteur des lettres de 30 mm
- distance de 2 m : hauteur des lettres de 60 mm
- distance de 5 m : hauteur des lettres de 150 mm

La différence de contraste préconisée entre la couleur du texte et celle du fond doit être d'au moins 70 %.



Conseil pratique

> Veillez à ce que vos équipements sonores et visuels soient adaptés à tout type de déficience !





➔ LES DÉROGATIONS

La loi prévoit des possibilités de dérogation dans 3 cas :

- Impossibilité technique
- Préservation du patrimoine architectural
- Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement

Impossibilité technique en raison	Disproportion manifeste	Préservation du patrimoine architecturale
des caractéristiques du terrain	Impossibilité de financer les travaux	Bâtiment classé ou inscrit
de l'environnement du bâtiment	Impact des travaux sur la viabilité économique future de l'établissement	Périmètre du bâtiment classé ou inscrit
des contraintes de classement de la zone de construction	Nécessité d'une approche raisonnée de mise en accessibilité, notamment en cas de rupture de la chaîne du déplacement	Périmètre en zone de protection sauvegardée

La dérogation est cependant exceptionnelle et ne peut porter que sur une ou plusieurs prescriptions techniques. Elle n'est accordée qu'après avis conforme de la SCDA. Toute demande doit faire l'objet de justificatifs, et elle ne peut exonérer de l'ensemble des obligations.





LES PROCÉDURES

→ DÉMARCHES ADMINISTRATIVES AVANT TRAVAUX

Dès lors que vous prévoyez d'aménager votre local, que ce soit avant ouverture ou en cours d'exploitation, une demande d'autorisation de travaux doit être déposée en mairie.

En cas de construction ou d'agrandissement, il s'agit de la procédure de permis de construire, dans les autres cas, d'une demande d'autorisation de travaux simple.

Quelle que soit la procédure, pour que l'autorité administrative compétente puisse analyser le bon traitement de l'accès des personnes en situation de handicap au sein de votre établissement, les dossiers devront être constitués à minima :

- De la **demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public** (formulaire Cerfa n° 13824*02)

Cette demande doit être accompagnée :

- **d'une notice d'accessibilité** (modèle disponible auprès de la DDT78 ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines). Celle-ci justifie que le projet est bien conforme aux impératifs d'accessibilité : y sont détaillés tous les aménagements prévus pour permettre l'accès de tous (rampes d'accès, portes, sanitaires, guichets...) et, le cas échéant, elle doit indiquer précisément :
 - Les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger
 - Les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
 - Et les justifications de chaque demande
- **d'un plan de masse coté en 3 dimensions présentant les cheminements extérieurs**



- **d'un plan coté au 1/100^{ème} présentant les aménagements intérieurs**
- **et de l'avis du maire**

➔ **LES AD'AP :**

AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Mis en place par ordonnance du 25 septembre 2014, les **Ad'Ap** permettent dans le cadre de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public » (*voir page précédente*) de mettre en conformité un ERP de 5^e catégorie **dans un délai de 3 ans**.

Ils ne constituent pas un report de l'échéance du 1^{er} janvier 2015, mais permettent d'être en accord avec la loi après cette échéance.

Il s'agit d'un engagement à réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum 3 ans pour les ERP de 5^e catégorie.

Cet engagement devra être pris avant fin septembre 2015.

➔ **Selon quelles modalités ?**

L'engagement à réaliser les travaux devra être pris à travers le formulaire Cerfa n° 13824*02, à retirer auprès de sa mairie et à compléter afin d'indiquer clairement :

- La liste des travaux exécutés et ceux restant à faire
- Un calendrier précis des travaux prévus
- Une programmation financière

Pour les ERP de 5^e catégorie, le délai de réalisation des travaux est de 3 ans maximum. L'Ad'AP sera construit autour de 1, 2 ou 3 périodes de travaux servant de points d'appui au contrôle.



→ **Dépôt de l'Ad'Ap**

- Le document devra être déposé en mairie au plus tard le 27 septembre 2015.
- Les projets d'Ad'AP seront validés par le préfet, cette validation, marquant son point de départ.
- La réponse doit être fournie dans les 4 mois suivant le dépôt de ce dossier complet ; à défaut l'Ad'Ap est validé.
- Après approbation de l'Ad'AP, les demandes d'autorisations de travaux pour mettre en œuvre les engagements de l'agenda devront être déposés en mairie.

→ **Contrôle**

- Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers.
- Le responsable de l'Ad'AP transmettra au préfet un bilan en fin de périodes intermédiaires, un point d'avancement en fin de première année en cas d'Ad'AP à plusieurs périodes, et une attestation de fin.
- Une amende pourra être appliquée en cas de non-transmission des bilans et attestations finales.

→ **Comment préparer votre Ad'Ap ?**

- Pour rédiger votre dossier, vous devez connaître les points de conformité et de non-conformité de votre local.
- Les cas de demande de dérogation restants toujours possibles, il s'agira également de vérifier si votre situation peut répondre aux conditions d'une telle demande et savoir la justifier dans votre dossier.
- Il n'est pas obligatoire mais bien souvent nécessaire d'établir un diagnostic où tous ces points seront étudiés. Cela vous guidera dans l'élaboration de votre Ad'Ap.



SE METTRE EN CONFORMITÉ

➔ **DIAGNOSTIC DES LOCAUX**

Les informations contenues dans ce guide peuvent déjà vous orienter afin de faire une première auto-évaluation de vos installations. Mais c'est à partir d'un diagnostic complet que vous pourrez véritablement :

- Être informé de la nature et l'ampleur des travaux à réaliser
- Avoir connaissance de solutions techniques simples et adaptées à votre établissement
- Vérifier les possibilités de demande de dérogation
- Être conseillé sur les démarches administratives à entreprendre



**Pour vous conseiller et vous accompagner
dans votre démarche de mise
en conformité de vos locaux, contacter
vos conseillers de la Chambre de Métiers et
de l'Artisanat des Yvelines.**

Contact :

➔ **Timothée VIAL :**
01 39 43 43 57 – t.vial@cm-yvelines.fr

➔ **Sylvie UBERTI :**
01 39 43 43 52 – s.uberti@cm-yvelines.fr



RÉALISER LES TRAVAUX...

Deux démarches permettent aujourd'hui d'identifier des professionnels du bâtiment engagés et formés sur le domaine de la mise en accessibilité : « Handibat » et « Les Pros de l'Accessibilité ».

→ POUR CES DEUX LABELS :

→ une obligation de compétences d'un représentant ou un salarié de l'entreprise :

- qui doit avoir été formé à l'identification d'adaptabilité du bâti,
- et qui doit effectuer un suivi des évolutions techniques et connaître les dispositifs réglementaires dans les domaines de l'accessibilité et de l'adaptabilité du bâti.

→ et une obligation de conseil de l'entreprise qui doit :

- informer le client sur la réglementation,
- proposer et réaliser, dans son corps de métier, des travaux sur mesure en considération des besoins du client et dans le respect de la réglementation en vigueur,
- orienter, en fonction de ses compétences et de la nature du projet, le client vers d'autres professionnels pour définir au mieux les travaux et aménagements




Informations et liste des professionnels
sur les sites suivants

Handibat

www.handibat.info.fr

Les Pros de l'Accessibilité

www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr





SOURCES D'INFORMATIONS

VOS INTERLOCUTEURS

→ **Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines**

19 avenue du Général Mangin - 78 000 VERSAILLES Cedex
Timothée VIAL : 01 39 43 43 57 - t.vial@cm-yvelines.fr
Sylvie UBERTI : 01 39 43 43 52 - s.uberti@cm-yvelines.fr
Site Internet : www.cm-yvelines.fr

→ **Direction Départementale des Territoires**

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78 011 VERSAILLES Cedex
Site internet : www.yvelines.equipement.gouv.fr

AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS

→ **Sites internet :**

CNISAM - Centre national d'Innovation Santé Autonomie Métiers
(Label national : pôle d'innovation de l'Artisanat)
• www.cnisam.fr

→ **Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

- www.developpement-durable.gouv.fr
- www.accessibilite-batiment.fr
- www.accessibilite.gouv.fr

→ **Autre site**

- www.handicap.gouv.fr



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme (dérogations en cas d'impossibilité technique ou conservation du patrimoine architectural).

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Annexes 1 à 5 : Procédures d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP. Annexe 8 : Établissements recevant du public et installations ouvertes au public construits ou créés

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées



Chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines

19, avenue du Général Mangin
78 008 Versailles cedex
www.cm-yvelines.fr

Ce guide a reçu le soutien financier
de la DGCIS, de la MAAF et de la BPVF



Illustrations : meedat - dgaln - dhup - qc 1 et qc 2 - illustrateur : Pierre-Antoine THIERRY - www.titwane.fr
cnisam-illustrateur : Pierre-Antoine Thierry - www.titwane.fr